



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques vacances

Question écrite n° 38896

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur ce qui lui semble créer une situation non équitable entre les retraités de la fonction publique, selon qu'ils ont été titulaires ou contractuels. Il semble en effet que ces deux catégories de salariés aient droit, durant leur période d'activité, au bénéfice des chèques-vacances. A la retraite, en revanche, seuls les fonctionnaires titulaires retraités semblent pouvoir continuer à en bénéficier. En conséquence, il lui demande ce qui peut motiver cette différence de traitement, si elle est bien confirmée, et s'il peut être envisagée d'y remédier.

Texte de la réponse

La prestation d'action sociale interministérielle des administrations de l'Etat, servie sous forme de chèques-vacances, est octroyée, sous condition de ressources, aux agents de droit public en activité dans les administrations de l'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Etat retraités, titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite. En effet, les fonctionnaires de l'Etat, recevant directement leur pension par l'Etat, ne peuvent pas bénéficier de l'action sociale mise en oeuvre par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNACTS) et par les caisses de retraite complémentaires telles que l'IRCANTEC, dont bénéficient les agents non titulaires de droit public, retraités du régime général de la sécurité sociale. C'est pourquoi le ministère chargé de la fonction publique fait bénéficier les seuls fonctionnaires de l'Etat retraités des prestations d'action sociale servies à tous les agents en activité. Il appartient en conséquence à chaque organisme gestionnaire des pensions de retraites et de retraites complémentaires de décider la mise en oeuvre d'actions sociales dans le cadre de ses crédits disponibles à cet effet. Au cas particulier, le conseil d'administration de l'IRCANTEC est seul habilité à examiner la question de l'attribution des chèques-vacances aux agents non titulaires de l'Etat retraités du régime général de la sécurité sociale. Il est précisé qu'une aide aux vacances est susceptible d'être accordée aux retraités de l'IRCANTEC par le fonds social, prévu par le décret n° 87-805 du 30 septembre 1987.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38896

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7230

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1664